

GE_GERICHTE ACPR/115/2022 vom 17. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_115_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/115/2022 du 17 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/115/2022 del 17 agosto 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant a circonscrit son développement à l'infraction d'usure (art. 157 CP) de sorte que celle d'escroquerie (art. 146 CP) n'apparaît plus litigieuse et ne sera pas examinée dans le cadre du présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant se plaint de la nature de la décision; le Ministère public ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière vu les actes effectués.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le terme "immédiatement" signifie essentiellement, dans ce contexte, que le Ministère public doit veiller au principe de célérité (N. SCHMID / D. JOSITSCH,

- 7/11 - P/10234/2021 Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 8 ad art. 309). Le ministère public peut procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière. Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (art. 309 al. 2 CPP). Il ressort également de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public peut procéder

à ses propres constatations. Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3.; 6B_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'occurrence, après réception de la plainte, le Ministère public a transmis le dossier à la police afin qu'elle procède à l'audition de la mise en cause. Cet acte n'impliquait pas l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, au vu de ce qui précède. Le grief sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, estimant qu'il existe une prévention suffisante du chef d'usure (art. 157 CP).

E. 5.1

Selon l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

Sur le plan objectif, l'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées exhaustivement par cette disposition et notamment la gêne. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fortement sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée selon une appréciation objective (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1), ce qui a été admis dans le cas d'une personne se trouvant dans la nécessité absolue de se loger dans un contexte de pénurie du logement (ATF 92 IV 132, repris dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité). Elle peut avoir un caractère purement temporaire (ATF 80 IV 20 consid. 3 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse I, 3ème éd., 2010, n. 12 ad art. 157). Le consentement de la victime n'étant pas le fruit d'un réel choix, il est un des éléments constitutifs de l'usure (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.2.1).

- 8/11 - P/10234/2021

E. 5.2.1

Dans le cas de logements, il y a lieu de procéder à une comparaison entre le prix usuel perçu pour un logement analogue, lequel représente la valeur objective, et celui qui a été perçu, sur le même marché local, dans le cas concret (ATF 93 IV 86 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). La disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1). Pour les domaines réglementés, la limite semble se situer autour de 20 %. Dans les autres domaines, il y aurait usure, dans tous les cas, dès 35 % (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.1.1 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 38 ad

art. 157). Rien n'empêche dès lors le sous-bailleur, sur le plan pénal, de majorer sa prestation dans ces limites, pour retirer un bénéfice de son opération en tenant compte ou non des risques auxquels il estime être exposé. Doit être considéré comme usuraire un loyer de sous-location qui, sans justification particulière, excède de 50% le loyer principal. (ATF 6B_27/2009 du 29 septembre 2009 et ATF 119 II 353 consid. 6 p. 359 et les références citées). La disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité).

E. 5.2.2

Selon les données de l'OCSTAT, le loyer moyen d'un appartement de trois pièces aux G _____, en 2015 et 2020, atteignait respectivement CHF 1'021.- et CHF 1'110.-, sans les charges.

E. 5.3

L'usure est une infraction intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 82 IV 145 consid. 2d p. 150; arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 précité consid. 3.3). L'intention doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (B. CORBOZ, op. cit., n. 39 ad art. 157).

E. 5.4

En l'espèce, il ressort du dossier et des pièces produites que le loyer exigé par la mise en cause était de CHF 1'650.- de septembre 2015 à avril 2019, puis de CHF 1'600.- à partir de mai 2019, charges comprises. Il ressort en outre des pièces produites que la mise en cause s'acquittait mensuellement des charges suivantes: CHF 50.- d'abonnement Swisscom (jusqu'au mois d'avril 2019), CHF 26.95 d'assurance ménage, CHF 39.55 de SIG, et CHF 30.40 de redevances SERAFE, et CHF 125.- de charges d'eau et d'électricité, soit CHF 271.90 jusqu'au mois d'avril 2019, puis de CHF 221.90 depuis le mois de mai 2019. Le loyer mensuel net payé par le recourant était donc de CHF 1'378.10. Il s'ensuit que l'écart entre le loyer fixé par la mise en cause et le loyer moyen d'un appartement de trois pièces aux G _____ atteint respectivement 134.9 % et 124.1 % de sorte qu'il se situe dans la marge admise par la jurisprudence. Ainsi, même à

- 9/11 - P/10234/2021 considérer que le logement eût été loué non meublé conformément à ce qu'allègue le recourant – ce qui n'est pas établi –, le montant du loyer exigé par la mise en cause ne saurait être considéré comme usuraire. Le fait qu'il n'ait pas eu la jouissance de la cave ou du galetas n'y change rien, dès lors que cet élément ne fait pas partie des critères retenus par l'OCSTAT dans ses moyennes. En outre, la seconde condition posée par l'art. 157 CP ne peut être considérée comme réalisée dans le cas d'espèce. Bien qu'il soit difficile de se loger à Genève, il n'apparaît pas que le recourant aurait été contraint d'accepter les conditions locatives proposées par la mise en cause. Il n'a pas allégué avoir été à la rue mais plutôt être à la recherche de stabilité. Il n'apparaît pas non plus avoir été privé de voir son fils et que seule l'obtention de l'appartement lui aurait permis de pouvoir exercer son droit de visite. En outre, le recourant n'a pas produit d'autres recherches qu'il aurait faites pour se loger, cas échéant à d'autres conditions. Enfin, il n'a pas démontré que sa situation financière l'aurait empêché de se tourner vers un autre bailleur. Ainsi, sa situation personnelle et financière ne semble pas différer de celle d'une toute autre personne en instance de séparation, devant se loger à Genève pour pouvoir accueillir son enfant. Les éléments soulevés par le recourant ne suffisent donc pas à considérer qu'il se serait trouvé dans l'une des situations de faiblesse, au sens large, prévues à l'art. 157 CP. Enfin, rien au

dossier ne permet de retenir que la mise en cause aurait intentionnellement exploité la situation personnelle du recourant dans le but d'obtenir un avantage disproportionné. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction d'usure (art. 157 CP) ne sont pas réunis.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/10234/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.